

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 18 du 23 avril 2015

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 7

INSTRUCTION N° 1926/DEF/DRH-AA/SDAG/BCF
relative au brevet d'études militaires supérieures.

Du 10 avril 2015

INSTRUCTION N° 1926/DEF/DRH-AA/SDAG/BCF relative au brevet d'études militaires supérieures.

Du 10 avril 2015

NOR DEF L 1 5 5 0 5 3 7 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.

Décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 (BOC/SC, 1965, p. 120 ; BO/A, p. 2206 ; BOEM 405.2.5.2, 520-0.3, 810.3.1) modifié.

Arrêté du 25 juillet 1980 (BOC, p. 2794 ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 768.5.3, 770.3.2.3, 775.2.3.3, 780.1) modifié.

Arrêté du 24 mars 2005 (JO n° 80 du 6 avril 2005, texte n° 18 ; BOC, 2005, p. 2535 ; BOEM 780.2).

Arrêté du 16 décembre 2014 (JO n° 297 du 24 décembre 2014, texte n° 46 ; signalé au BOC 9/2015 ; BOEM 300.3.1).

Instruction n° 3120/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/EMS du 16 juillet 2009 (BOC N° 29 du 12 août 2009, texte 5 ; BOEM 768.5.1).

Instruction n° 932/DEF/EMA/SC.SOUT/CPCS/CDT - n° 34/DEF/DRH-AA/DIR_ADJT du 3 février 2014 (BOC n° 10 du 21 février 2014, texte 17 ; BOEM 768.1.1, 777.1.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 1926/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/EMS du 14 février 2011 (BOC N° 11 du 18 mars 2011, texte 6 ; BOEM 768.5.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 768.5.3

Référence de publication : BOC n° 18 du 23 avril 2015, texte 7.

1. GÉNÉRALITÉS.

La formation sanctionnée par le brevet d'études militaires supérieures (BEMS) est donnée à des officiers destinés à exercer des commandements importants ou certaines fonctions d'état-major ou de direction, ainsi qu'à ceux devant tenir des postes de responsabilité exigeant un haut niveau de qualification.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions de pré-sélection, de sélection (désignation ou admission), de formation, ainsi que les procédures relatives à la délivrance des brevets afférents aux formations dispensées. Elle est complétée, en tant que de besoin, par une circulaire annuelle prise sous timbre direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA).

2. PRÉ-SÉLECTION DES CANDIDATURES.

2.1. Conditions à réunir.

L'accès à l'école de guerre (EdG) est ouvert, par concours sur épreuves, aux officiers supérieurs de carrière ou sous contrat appartenant à tous les corps de l'armée de l'air, titulaires du diplôme d'études militaires (DEM) ou du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS).

2.2. Procédure.

2.2.1. *Candidatures initiales.*

Les candidatures sont déposées selon les directives données par la circulaire annuelle relative aux formations et stages dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur (EMS).

Conformément aux dispositions de l'instruction citée en sixième référence, sur proposition du comité de l'enseignement militaire supérieur, le chef d'état-major de l'armée de l'air (CEMAA) arrête la liste des officiers autorisés à concourir. Les officiers sous contrat peuvent être proposés par le comité au même titre que les officiers de carrière.

2.2.2. *Reconduction des candidatures.*

Le nombre de présentations au concours est limité à deux (2).

Les candidats souhaitant se présenter une seconde fois ne sont pas soumis à une nouvelle sélection. Ils doivent simplement faire acte de candidature par message adressé à la DRH-AA avec copie au commandement gestionnaire concerné, sous réserve de réunir les conditions précisées dans la circulaire annuelle pour l'année considérée.

2.2.3. *Report - désistement.*

Les demandes de report ou de désistement définitif sont transmises pour décision au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) par voie hiérarchique.

3. PRÉPARATION DES CANDIDATS.

Elle repose sur un effort consenti par chaque candidat dans le but d'étoffer ses connaissances et sa culture générale.

3.1. Documentation.

Chaque année, le centre d'enseignement militaire supérieur air (CEMS Air) élabore un support numérique contenant notamment des fiches et documents stratégiques, des présentations sur l'armée de l'air et la défense, une liste de lectures préconisées ainsi que le catalogue des matériels nouveaux du centre d'expériences aériennes militaires. Ce support est diffusé à tous les candidats (première et deuxième tentatives) afin de compléter leur préparation.

3.2. Abonnement à la préparation par correspondance.

Un abonnement auprès d'une société de préparation par correspondance permet aux candidats en première tentative au concours d'entrée de recevoir de la documentation, des cours et des devoirs d'entraînement *via* une plate-forme *e-learning*.

Un minimum de travail et d'assiduité est exigé. À l'issue de la première phase du cycle de préparation, la société chargée de la préparation transmet au CEMS Air la liste d'assiduité des candidats.

Par ailleurs, les candidats bénéficient d'un abonnement à la revue de la défense nationale.

3.3. Séminaire des admissibles.

Les candidats admis à se présenter à l'épreuve orale du concours d'entrée à l'EdG participent à un séminaire, organisé par le CEMS Air, adapté aux connaissances à détenir dans la perspective du concours.

4. SÉLECTION.

Le concours comprend des épreuves écrites et une épreuve orale unique.

Ces épreuves doivent permettre d'évaluer les aptitudes des candidats à la réflexion et à la synthèse.

4.1. Concours sur épreuves ouvert à l'ensemble des officiers pré-sélectionnés.

4.1.1. Épreuves écrites.

Les épreuves écrites comprennent :

- une épreuve de culture générale et connaissance du monde moderne ;
- une épreuve de synthèse de dossier ;
- une épreuve de culture technique.

4.1.2. Épreuve orale.

Lors de cette épreuve, le candidat s'exprime sur des sujets portant sur l'emploi opérationnel et l'organisation/soutien puis s'entretient avec le jury sur des sujets de portée générale.

4.2. Notation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note étant affectée d'un coefficient (annexe II.).

4.3. Notes éliminatoires.

À l'écrit, les candidats, qui, lors de leur première tentative, ont obtenu une moyenne générale inférieure à 5 sur 20 ne sont pas autorisés à se représenter au concours d'entrée à l'EdG.

5. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DU CONCOURS.

5.1. Jury.

5.1.1. Composition du jury.

Le jury du concours est présidé par le DRHAA ou par un officier général désigné par le CEMAA.

Pour chaque épreuve écrite, le jury est constitué d'une commission présidée par un officier général assisté de six officiers généraux ou colonels. Les présidents de commission exercent également les fonctions de correcteurs.

Concernant l'épreuve orale, trois officiers généraux assistés chacun par un colonel ou un personnel civil composent la commission.

Les présidents peuvent être en deuxième section ou en congé du personnel navigant.

Le secrétariat du jury est assuré par le CEMS Air.

5.1.2. Désignation des membres du jury.

Les membres du jury, ainsi que leurs suppléants, sont désignés chaque année par le CEMAA, sur proposition du président du jury.

5.1.3. Élaboration des sujets.

L'élaboration du sujet d'épreuve écrite de culture technique est à la charge du CEMS Air, qui le soumet à la décision du CEMAA, après accord du DRHAA.

Les sujets des épreuves de culture générale et de synthèse de dossier sont sélectionnés par le directeur de l'enseignement militaire supérieur parmi les propositions faites par les différentes armées.

L'élaboration des sujets de l'épreuve orale est à la charge de la commission *ad hoc*.

5.2. Organisation des épreuves écrites.

Les modalités concernant le déroulement des épreuves écrites sont détaillées dans l'instruction citée en septième référence.

5.2.1. Organisation matérielle.

Le commandant du CEMS Air est chargé :

- de la désignation des centres d'examen ;
- de l'élaboration et de la diffusion de la circulaire portant organisation de ces épreuves ;
- de la mise en place en temps utile des enveloppes scellées contenant les sujets auprès des centres d'examen ;
- des demandes de changement de centre d'examen.

Les centres d'examen sont chargés :

- de l'organisation matérielle des épreuves ;
- des convocations individuelles des candidats en relation avec les bureaux formation des bases aériennes ou groupements de soutien de la base de défense (GSBdD) ;
- la désignation de la commission de surveillance, notamment son président, conformément à l'instruction de septième référence.

5.2.2. Déroulement des épreuves.

Le président de la commission veille au bon déroulement de l'épreuve, dans le strict respect des consignes portées préalablement à la connaissance des candidats au début des épreuves. Seule l'écriture à l'encre noire est autorisée.

À l'issue de chaque épreuve, seules les copies sont ramassées. Les candidats conservent les sujets et leurs brouillons.

5.2.3. Correction des épreuves.

Les copies sont remises au commandant du CEMS Air qui en assure le démarquage.

Chaque commission d'épreuve assure une double correction des copies.

5.2.4. Établissement de la liste d'admissibilité.

Le commandant du CEMS Air établit, par corps, une liste de classement, par ordre de mérite.

Les résultats sont présentés par le président du jury au CEMAA, au DRHAA et au commandant du CEMS Air.

La liste des officiers admissibles est arrêtée par le CEMAA et diffusée par la DRH-AA.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel des armées* par ordre alphabétique.

5.3. Organisation de l'épreuve orale.

Le commandant du CEMS Air est chargé de l'organisation matérielle de l'épreuve orale et de la convocation individuelle des candidats admissibles.

Si un officier est dans l'impossibilité de se présenter à l'épreuve orale (pour raisons graves et justifiées), il peut faire l'objet d'une nouvelle convocation par le commandant du CEMS Air au titre de la session en cours.

5.4. Établissement de la liste d'admission.

À l'issue de l'épreuve orale, le commandant du CEMS Air établit le classement des candidats par corps et par ordre de mérite au sein de chaque corps.

Le commandant du CEMS Air rédige le procès-verbal du concours qu'il soumet à la signature du président du jury. Les résultats de l'ensemble du concours sont présentés au CEMAA par le président du jury et le commandant du CEMS Air.

La liste des candidats admis est arrêtée par le CEMAA et diffusée par la DRH-AA.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel des armées* par ordre alphabétique.

La DRH-AA effectue la répartition des stagiaires au sein des différentes promotions de l'EdG compte tenu des nécessités de gestion et des possibilités d'accueil de l'école.

Le CEMS Air communique à l'ensemble des candidats qui n'ont pas été admis les notes obtenues aux différentes épreuves qu'ils ont présentées.

6. FORMATION.

6.1. Mise en formation.

Conformément à l'arrêté cité en cinquième référence, dès parution de la liste des officiers devant rejoindre l'EdG, le formulaire de reconnaissance relatif à l'admission à une formation, dont le modèle est donné en annexe I., doit être établi par les organismes d'affectation puis inséré dans les pièces individuelles.

Les cours, débutant en septembre et d'une durée de onze mois, comportent :

- une formation spécifique à l'armée de l'air ;

- une formation interarmées.

6.2. Exclusion.

Sur proposition du directeur de l'EdG, tout officier peut être exclu de l'école par décision du CEMAA, soit pour travail insuffisant ou insuffisance d'instruction, soit pour faute contre la discipline ou pour un autre motif grave lié ou non à l'enseignement.

6.3. Autres cycles d'études.

Chaque année, certains officiers admis à l'EdG peuvent effectuer le cycle d'études dans une école militaire étrangère. Les officiers volontaires pour suivre ce cycle adressent au DRHAA, au plus tard pour le 1^{er} décembre, une demande revêtue des avis hiérarchiques.

7. DÉLIVRANCE DES BREVETS.

7.1. Attribution du brevet technique.

Le brevet technique (BT) sanctionne une formation délivrée dans le cadre de la scolarité à l'école de guerre.

Le brevet technique - option « études scientifiques et techniques » - branche « école de guerre » (BT/EST-EdG) est attribué par le ministre de la défense (DRH-AA) sur proposition du CEMAA aux officiers ayant participé au module « planification et conduite des opérations aériennes » du cycle d'enseignement visé au point 6.1. de la présente instruction.

Ce brevet ouvre droit à la prime de qualification au taux A qui sera versée aux intéressés en fonction des possibilités budgétaires et sous réserve qu'ils n'en soient pas déjà bénéficiaires à un autre titre.

7.2. Attribution du brevet d'études militaires supérieures.

Le BEMS sanctionne une formation supérieure dans le domaine du commandement et du service d'état-major.

Le BEMS est attribué par un arrêté du ministre d'État, ministre de la défense signé par le chef d'état-major des armées. Cet arrêté est établi sur proposition du directeur de l'EdG pour les stagiaires de cet établissement et pour tous les stagiaires ayant suivi une scolarité dont l'équivalence a été homologuée par le chef d'état-major des armées.

Le brevet d'études militaires supérieures ouvre droit à la prime de qualification au taux A, qui sera versée aux intéressés en fonction des possibilités budgétaires et sous réserve qu'ils n'en soient pas déjà bénéficiaires à un autre titre.

8. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 1926/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/EMS du 14 février 2011 relative au brevet d'études militaires supérieures est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

Denis MERCIER.

ANNEXE I.
FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS
SPÉCIALISÉES.

**FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION
À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES.**

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 ;

Je soussigné(e)

- candidat à la formation ⁽¹⁾ de

- admis à la formation ⁽²⁾ de

m'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus.

La démission ou la résiliation de contrat d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée, ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire ⁽³⁾.

En cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à....., le.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Extrait de l'article L. 4139-13 du code de la défense: «...*La démission ou la résiliation du contrat ... ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ..., le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagée à rester en activité ...*».

ANNEXE II.
COEFFICIENTS DES ÉPREUVES.

ÉPREUVES ÉCRITES.

ÉPREUVES ÉCRITES.	COEFFICIENT.
Culture générale et connaissance du monde moderne.	14
Synthèse de dossier.	12
Culture technique.	14
TOTAL POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES.	40

ÉPREUVE ORALE.

ÉPREUVE ORALE.	COEFFICIENT.
Épreuve orale.	60